Décret n° 2024-94 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 rela-tif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2024-90 du 6 mars 2024 portant organisation du ministère de l'économie et des finances,

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de monnaie et de rela-tions financières internationales.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- étudier les affaires relatives à la monnaie, aux marchés des capitaux et aux relations financières internationales ;
- participer à l'élaboration de la règlementation en matière financière et monétaire ;
- veiller à l'application de la réglementation et participer à l'élaboration de la politique monétaire et de change ;
- établir la balance des paiements et la position extérieure globale
- développer et suivre les relations avec les organismes monétaires et financiers multilatéraux et bilatéraux ;
- suivre l'évolution de la dette extérieure avec les autres organes compétents ;
- promouvoir le rôle et les opportunités de la bourse des valeurs mobilières de l'Afrique centrale unifiée ;
- donner un avis technique sur les aspects financiers des conventions, des accords et des traités internationaux, le fonctionnement des comptes divers et des comptes de compensation ;
- veiller à la cohérence des décisions économiques et budgétaires de l'Etat avec la politique monétaire de la BEAC ;
- participer aux travaux du comité national économique et financier ainsi qu'au programme des réformes économiques et financières de la CEMAC ;
- délivrer et retirer les agréments des bureaux de change ;
- contribuer à la recherche des ressources financières complémentaires au profit de l'Etat ;
- suivre et analyser l'évolution des marchés monétaires et financiers extérieurs ;
- composer, produire et publier des indicateurs synthétiques pour mesurer le résultat de l'activité de l'ensemble de l'économie nationale ;
- mener des études relatives aux mesures innovantes de la création monétaire ;
- participer aux négociations et suivre la mise en œuvre des programmes financiers conclus avec les partenaires extérieurs ;
- contribuer à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- administrer le système d'information du ministère en matière de monnaie et de relations financières extérieures ;
- élaborer et proposer les projets de textes relatifs à la politique du Gouvernement en matière de monnaie et de relations financières avec l'extérieur ;
- assurer la veille technologique dans les domaines de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur, outre le secrétariat de direction, le service du contrôle de gestion et le service de la communication, comprend :

- la direction de l'audit interne ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction des finances et de l'équipement ;
- la direction des systèmes d'information ;

- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction de la coopération monétaire et financière ;
- la direction des relations financières avec l'extérieur ;
- la direction des statistiques, de la prévision et de l'intelligence économique ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, analyser, rédiger et expédier les courriers physiques et électroniques ;
- gérer l'agenda du directeur général ;
- préparer les voyages et déplacements du directeur général ;
- organiser les réunions, prendre en notes les échanges et rédiger les comptes rendus ;
- trier, reprographier et organiser le classement de documents et dossiers ;
- accueillir et orienter les usagers et les collaborateurs vers le directeur général ;
- gérer les appels téléphoniques de service ;
- tenir à jour les tableaux de bord du directeur général et, d'une manière générale ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le directeur général.

Chapitre 2 : Du service du contrôle de gestion

Article 5 : Le service du contrôle de gestion est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le relais de la fonction contrôle de gestion du ministère au sein de la direction générale ;
- mettre en place la procédure de gestion et des règles opératoires et en suivre la mise en œuvre ;
- opérer le choix, vulgariser et piloter les indicateurs clés des tableaux de bord de gestion de la direction générale ;
- concevoir, mettre en place et assurer le fonctionnement du système d'information de gestion de l'évaluation périodique des performances au sein de la direction générale ;
- contribuer à la gestion de la performance organisationnelle du système du suivi-évaluation ;
- aider les chefs de programme, d'actions, d'activités, de sous-activités et de tâches à mieux élaborer leurs budgets et assurer le suivi de leur exécution, le contrôle budgétaire et le rapport d'exécution budgétaire ;
- donner au directeur général et ou au responsable du programme des informations précises concernant les coûts ;
- aider à l'élaboration d'un plan stratégique et des plans opérationnels de travail ainsi que des contrats de gestion entre la direction et les différents services ;
- aider à la prise de décision, notamment par la conception de tableaux de bord, le conseil en management ;
- surveiller les écarts entre les objectifs prévisionnels et les objectifs réalisés et proposer éventuellement des mesures correctives ;
- participer aux dialogues de gestion du programme.

Chapitre 3 : Du service de la communication

Article 6 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- assurer le relais de la cellule de communication du ministère au sein de la direction générale ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de communication du ministère ;
- être le point focal au sein de la direction générale, de la cellule de communication du ministère ;
- concevoir et réaliser les supports de communication ;
- participer à la communication interne et externe de la direction générale ;
- diffuser l'information officielle ;
- produire et proposer le contenu au profit des plateformes de communication et des supports d'information du ministère ;
- utiliser les indicateurs de performance et évaluer l'impact des actions de communication ;
- exécuter toute autre action nécessaire en matière de relations publiques.

Chapitre 4 : De la direction de l'audit interne

Article 7 : La direction de l'audit interne est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le relais de l'inspection générale des finances au sein de la direction générale ;
- élaborer et exécuter les programmes annuels d'audit interne ;
- mettre en place et actualiser les outils et méthodes d'aide à l'évaluation de la performance ;
- alimenter l'inspection générale des finances et le secrétariat permanent au suivi et à l'évaluation des performances en informations sur la conduite des affaires publiques au sein de la direction générale ;
- analyser l'organisation, les processus, les dispositifs du contrôle interne, en se basant sur une approche de gestion des risques ;
- examiner et évaluer l'efficacité des procédures et des systèmes de contrôle mis en place ;

- participer à la mise en œuvre de la démarche qualité ;
- faire l'analyse, la synthèse et le suivi des recommandations issues des missions d'audit, d'enquêtes et d'études ;
- élaborer le projet du rapport annuel des activités.

Article 8 : La direction de l'audit interne comprend :

- le service de la maîtrise des risques ;
- le service de l'évaluation des performances ;
- le service du contrôle qualité.

Chapitre 5 : De la direction des ressources humaines

Article 9 : La direction des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le relais de la direction des ressources humaines du ministère au sein de la direction générale ;
- créer, mettre en place et piloter une politique de ressources humaines ;
- participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- participer aux commissions administratives paritaires ;
- exercer une veille sur l'ensemble des obligations légales liées à la gestion administrative du personnel ;
- gérer les incidences et les mesures disciplinaires ;
- assurer les relations avec les organismes sociaux ;
- tenir à jour le fichier et les dossiers administratifs du personnel ;
- collecter les besoins en formation du personnel ;
- exploiter l'ensemble des tableaux de bord sociaux permettant de suivre l'activité du personnel : effectifs, pyramide des âges, ancienneté, absentéisme, congés, accidents du travail,... ;
- proposer des plans d'action en vue d'améliorer la gestion des ressources humaines ;
- veiller au respect du statut général de la fonction publique et garantir le bon climat social ;
- proposer et mettre en œuvre le plan des activités culturelles.

Article 10 : La direction des ressources humaines comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service du développement du capital humain.

Chapitre 6 : De la direction des finances et de l'équipement

Article 11 : La direction des finances et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le relais de la direction des finances et de l'équipement du ministère au sein de la direction générale ;
- suivre et mettre à jour les tableaux de bords des demandes, besoins et dépenses de la direction générale ;
- préparer, soumettre et exécuter le budget annuel de fonctionnement ;
- élaborer les plans de financement des activités et faire le bilan mensuel des situations ;
- tenir à jour les stocks de petit matériel et de consommables ;
- contrôler et suivre le patrimoine meuble et immeuble ;
- entretenir et gérer le parc automobile ;
- anticiper les besoins et assurer les commandes en fonction du budget prévu ;
- gérer l'organisation logistique des événements internes ;
- tenir à jour la comptabilité ;
- assurer la maintenance du matériel.

Article 12 : La direction des finances et de l'équipement comprend :

- le service des finances ;
- le service de l'équipement.

Chapitre 7 : De la direction des systèmes d'information

Article 13 : La direction des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le relais de la direction centrale des systèmes d'information du ministère au sein de la direction générale ;
- participer à l'élaborer et à la mise en œuvre des stratégies, politiques et manuels de procédures des systèmes d'information du ministère ;
- mettre en œuvre et évaluer la cohérence du schéma directeur informatique du ministère avec le plan stratégique ;
- garantir la conformité et la sécurité des données ;
- appliquer la politique ministérielle de gestion des identités et des droits d'accès aux systèmes d'information ;
- assurer le fonctionnement opérationnel des serveurs dédiés, postes de travail et réseaux locaux, tant au niveau système que matériel ;
- garantir aux utilisateurs un accès sécurisé aux réseaux et aux systèmes de sauvegarde ;
- assurer la sécurité électronique et administrer le système de vidéosurveillance de la direction générale ;
- évaluer les risques et gérer la sécurité informatique ;
- recenser les besoins métiers des utilisateurs, auditer l'efficacité du système d'information actuel et étudier les axes d'amélioration ;
- établir l'inventaire du matériel et des logiciels informatiques ;

- planifier les plans de maintenance et effectuer le reporting informatique ;
- produire les informations, statistiques et tableau de bord nécessaires ;
- formaliser, centraliser les demandes d'évolution ou de correction des systèmes d'information émanant des différents utilisateurs métiers ;
- proposer des optimisations des systèmes d'information et transmettre les dysfonctionnements à la direction centrale des systèmes d'information.

Article 14 : La direction des systèmes d'information comprend :

- le service des infrastructures et de la sécurité ;
- le service administration des systèmes, réseaux et bases de données ;
- le service support et de l'exploitation.

Chapitre 8 : De la direction de la réglementation et du contentieux

Article 15 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- entreprendre les études juridiques et élaborer des avant-projets de textes législatifs et réglementaires et les projets de conventions internationales en matière monétaire et financière ;
- participer à l'élaboration et veiller à l'application de la règlementation en matière financière, monétaire et de change ;
- connaître du contentieux en matière de monnaie, de changes et de marchés financiers ;
- préparer et proposer les projets de textes d'agrément ou d'autorisation relatifs aux bureaux de change ;
- procéder à la liquidation des créances relatives aux infractions en matière de monnaie et de changes ;
- diligenter toute enquête utile sur l'exercice d'activités illicites au regard de la règlementation en matière de monnaie et de changes ;
- assurer le contrôle administratif des bureaux de change.

Article 16 : La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contentieux.

Chapitre 9 : De la direction de la coopération monétaire et financière

Article 17 : La direction de la coopération monétaire et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration et au suivi de la programmation monétaire ;
- renforcer l'efficacité des relations monétaires et financières sous régionale et régionale ;
- renforcer la prospective et le suivi de la mise en œuvre des projets de développement d'appuis institutionnels et privés extérieurs ;
- contribuer à l'identification et à la promotion des actes de coopération bilatérale et multilatérale relevant du ministère ;
- suivre la mise en œuvre des projets et des programmes de coopération du ministère ;
- participer à l'élaboration, à la négociation et au suivi des accords et conventions de financement conclus avec les administrations publiques concernées ;
- contribuer au renforcement de la coopération avec les institutions financières internationales ;
- encourager les entreprises publiques, parapubliques et les sociétés privées à s'impliquer davantage sur le marché financier ;
- suivre et analyser l'évolution des marchés monétaire et financier ;
- élaborer les tableaux de bord de la situation monétaire ;
- étudier et analyser toutes les mesures innovantes de la création monétaire ;
- contribuer au renforcement de l'intégration monétaire et financière sous régionale ;
- assurer le monitoring des marchés financiers extérieurs ;
- produire et diffuser trimestriellement le bulletin sur la situation monétaire du Congo.

Article 18 : La direction de la coopération monétaire et financière comprend :

- le service de la coopération monétaire ;
- le service des marchés des capitaux.

Chapitre 10 : De la direction des relations financières avec l'extérieur

Article 19 : La direction des relations financières avec l'extérieur est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir le transfert des fonds des migrants ;
- renforcer le suivi des opérations monétaires et financières avec l'extérieur ;
- renforcer le suivi des flux de capitaux internationaux dans la CEMAC ;
- suivre les programmes conclus avec les investisseurs institutionnels et les partenaires financiers internationaux ;
- suivre le rapatriement exhaustif des recettes d'exportation des biens et des services ;
- suivre et analyser les investissements directs étrangers et les financements internationaux ;
- recueillir, exploiter et examiner les rapports annuels des organismes multilatéraux de développement et de financement ;
- examiner les dossiers d'agrément des bureaux de change ;

- contribuer à l'élaboration de la réglementation des changes et veiller à son application ;
- suivre et contrôler, sur le plan administratif, les activités de change manuel ;
- élaborer la balance des paiements et la position extérieure globale ;
- assurer le suivi des comptes prévisionnels des transactions financières avec l'extérieur ;
- suivre et analyser l'évolution des investissements étrangers au Congo et des Congolais à l'étranger ;
- émettre des avis techniques sur les aspects financiers des conventions, accords et traités internationaux et sur le fonctionnement des comptes des non-résidents, de passage et d'attente.

Article 20 : La direction des relations financières avec l'extérieur comprend :

- le service des opérations financières et en capital ;
- le service de la balance des paiements ;
- le service de change manuel.

Chapitre 11 : De la direction des études, de la prévision et de l'intelligence économique

Article 21 : La direction des études, de la prévision et de l'intelligence économique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la cohérence des activités de la direction générale avec les objectifs et stratégies des programmes du ministère ;
- proposer un plan d'analyse statistique et établir des prévisions ;
- élaborer les tableaux de bord adéquats pour suivre les indicateurs trimestriels et les analyser ;
- collecter, traiter les informations et organiser les bases de données ;
- réaliser une veille conjoncturelle ;
- contribuer à réduire des incertitudes liées aux domaines monétaire, financier et économique sur le court, moyen et long terme ;
- contribuer à la conception et à la mise en place des dispositifs de veille, d'intelligence économique et d'études prospectives en relation avec les institutions et organes concernés ;
- identifier et suivre la réalisation des études pour les besoins des secteurs monétaire, financier et économique ;
- assurer l'intelligence économique de concert avec les autres services concernés ;
- produire des renseignements stratégiques à haute valeur ajoutée ;
- opérationnaliser les résultats des études prospectives ;
- conclure des conventions d'échanges des données statistiques avec les différents acteurs institutionnels ;
- gérer les archives et la documentation techniques de la direction générale ;
- participer à la mise en place et à la gestion d'applications de gestion électronique des documents.

Article 22 : La direction des études, de la prévision et de l'intelligence économique comprend :

- le service des études et de la prévision ;
- le service de l'intelligence économique ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 12 : Des directions départementales

Article 23 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 25 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 26 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE